



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 20/83

DU 03 JUIN 2020

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des hospices civils de Lyon à compter du 1er juin 2020,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°11/03 du 7 février 2011,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°16/13 du 30 août 2016 organisant le Département des Ressources Matérielles et son annexe,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe PIN, en sa qualité de Directeur de la Direction des achats au sein du Département des Ressources Matérielles des Hospices civils de Lyon, dans la limite des attributions de cette direction telles qu'énoncées dans la note de service du 30 août 2016 susvisée et dans les conditions indiquées par les articles ci-après :

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- toutes décisions, attestations, certificats, correspondances, relevant de la compétence de la Direction des achats ;
- les ordres de missions en France ou à l'étranger des agents de la Direction des achats ;
- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la Direction des achats ;
- les transactions au titre de l'article 2044 du code civil mettant fin à un litige né à l'occasion d'un marché public ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les conventions, les certificats administratifs, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIN, délégation est donnée à M. Olivier BRUN, Responsable du Département marchés et support à effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son Département.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIN, délégation est donnée à M. Benoit VEIE, Responsable du Département achats travaux et prestations techniques, à effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son Département.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIN, délégation est donnée à M. Vincent CHARROIN, Responsable du Département achats généraux et logistiques à effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son Département.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIN, délégation est donnée à Mme Véronique BARDEY, Responsable du Département achats des produits de santé à l'effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son Département.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIN, délégation est donnée à Mme Valérie MERMET, Responsable du Département achats Biomédicaux et associés, à l'effet de signer tous documents pour les domaines d'activités concernant son Département.

Article 9 :

Sur proposition de M. Philippe PIN, délégation est donnée à M. Olivier BRUN, Responsable du Département marchés et support à effet de signer, toutes décisions et tous documents relatifs à l'exécution financière des marchés de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BRUN, la même délégation est donnée à Mme Christine NONY, Attachée d'Administration Hospitalière, Adjointe au Responsable du Département marchés et support.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BRUN et Mme Christine NONY, la même délégation est donnée à Mme Isabelle NIER, Responsable de la cellule marchés achats travaux prestations techniques et mandatement.

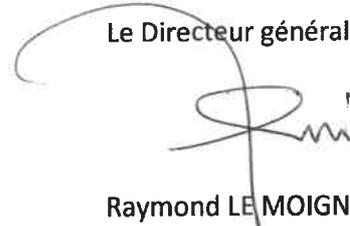
Article 10 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°19/123 du 15 octobre 2019.

Article 11 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur général,



Raymond LE MOIGN